



Visite médicale périodique

Par **Far69800**, le **08/01/2021** à **12:53**

Bonjour,

Je n'ai pas eu de visite médicale du travail depuis 2017 est ce normal ?

Par **P.M.**, le **08/01/2021** à **13:20**

Bonjour,

L'[art. R4624-16 du Code du Travail](#) indique :

[quote]

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article [L. 4624-1](#), selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. [/quote]

Mais l'[art. R4624-17](#) précise :

[quote]

Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article [L. 3122-5](#), bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article [L. 4624-1](#), selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.

[/quote]